

OPCVM relevant de la Directive européenne 2014/91/UE
modifiant la Directive 2009/65/CE

Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : Quilvest European Equities
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Cet OPCVM a été agréé le 6 août 2010 et a été créé le 20 septembre 2010 pour une durée initiale de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Parts C FR0010923870	Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés) Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation (capitalisation selon la méthode des coupons encaissés)	Euro	1 part	1 part	Tous souscripteurs plus particulièrement réservés aux Particuliers
Parts D FR0010923904	Résultat net : Capitalisation et/ou distribution ou report sur décision de la société de gestion Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution ou report sur décision de la société de gestion	Euro	1 part	1 part	Tous souscripteurs plus particulièrement réservés aux Particuliers
Parts I FR0010923888	Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés) Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation (capitalisation selon la méthode des coupons encaissés) Plus-values réalisées : Capitalisation	Euro	1 part	1 part	Tous souscripteurs plus particulièrement réservés aux Institutionnels
Parts A FR0010923896	Résultat net : Capitalisation et/ou distribution ou report sur décision de la société de gestion Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution ou report sur décision de la société de gestion	Euro	1 part	1 part	Tous souscripteurs plus particulièrement réservés aux Institutionnels

➤ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

- **Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :**

Quilvest Asset Management S.A.

Siège social : 48 rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Quilvest Asset Management S.A. ou auprès de votre conseiller habituel.

Acteurs

➤ Société de gestion

Dénomination sociale : Quilvest Asset Management S.A.

Siège social : 48 rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg

Agréée en qualité de société de gestion de portefeuille par la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en date du 22 octobre 2014

➤ **Dépositaire, conservateurs, centralisateur par délégation de la société de gestion des ordres de souscription et de rachat et Etablissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion:**

Dénomination sociale : CACEIS Bank

Siège social : 1-3 place Valhubert, 75206 Paris Cedex 13

Etablissement de crédit agréé par le CECEI

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds. Il est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

➤ Commissaire aux comptes

Dénomination sociale : PricewaterhouseCoopers Audit

Siège social : 63 rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine

Représentée par Monsieur Frédéric SELLAM

➤ **Commercialisateur**

Quilvest Asset Management S.A.
Siège social : 48 rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg , Grand Duché de Luxembourg

➤ **Déléataire de la gestion financière :**

Dénomination sociale : Compagnie de Banque Privée Quilvest S.A.,
Siège social : 48, rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg
immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 117.963

Compagnie de Banque Privée Quilvest S.A. est agréé en tant que Banque au Grand-Duché de Luxembourg, supervisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (n°B00000350) et en tant que telle dûment agréé aux fins de fournir les services de gestion d'actifs.

➤ **Déléataire de la gestion administrative et comptable :**

Dénomination sociale : CACEIS Fund Administration
Siège social : 1-3 place Valhubert 75206 Paris cedex 13

CACEIS Fund Administration est en charge de la valorisation des actifs, l'établissement des valeurs liquidatives et des documents périodiques ainsi, que du suivi de la vie juridique de l'OPCVM.

Modalités de Fonctionnement et de Gestion

Caractéristiques générales

➤ **Caractéristiques des parts**

- Le FCP n'a pas la personnalité morale. Il est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions.
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts qu'il détient.
- Inscription à un registre, ou précision sur les modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.
- Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Les porteurs de parts peuvent uniquement se prévaloir, à l'égard du FCP, d'un droit pécuniaire et d'un droit à l'information. A cet égard, conformément aux dispositions règlementaires, la société de gestion a l'obligation de porter à la connaissance des porteurs de parts toutes modifications du fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse ou par tout autre moyen autorisé.

- Forme des parts : au porteur
- Fractionnement des parts : les parts sont exprimées en parts entières.

➤ **Date de clôture**

- Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre.
- Date de clôture du premier exercice : dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2011.

➤ **Indications sur le régime fiscal**

Eligible au Plan Epargne en Actions (PEA).

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. **L'attention du porteur est attirée sur les possibles évolutions de la réglementation fiscale applicable au FCP. En cas de doute sur le régime fiscal qui lui est applicable, il est fortement conseillé au porteur de s'adresser à un conseiller qualifié de son choix.**

Dispositions Particulières

➤ **Codes ISIN :**

- Parts C : FR0010923870
- Parts D : FR0010923904
- Parts I : FR0010923888
- Parts A : FR0010923896

➤ **Classification**

Actions des pays de l'Union européenne

➤ **Objectif de gestion**

Le Fonds «Quilvest European Equities» (ci-après dénommé le « FCP ») a pour objectif de surperformer l'indice Stoxx Europe 600 (dividendes nets réinvestis) exprimé en Euro, sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum.

➤ **Indicateur de référence**

L'indicateur de référence du FCP est l'indice Stoxx Europe 600 (dividendes nets réinvestis) calculé en Euro :

Le Stoxx Europe 600 est un indice de représentation du marché actions européen calculé par Stoxx Limited. Cet indice comprend les 600 principales valeurs européennes. Le Stoxx Europe 600 est disponible sur le site www.stoxx.com.

➤ **Stratégie d'investissement**

• **Stratégie utilisée**

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP sera essentiellement investi sur les marchés d'actions de l'Union européenne mais pourra intervenir sur toutes les classes d'actifs : instruments monétaires, marchés obligataires et marchés actions via des titres vifs et/ou des OPC.

La performance du FCP est générée par la combinaison d'une approche top down avec des thèmes d'investissements.

L'approche top down est divisée en 3 étapes :

- Approche macro-économique
- Approche sectorielle
- Analyse de la valeur

Ces trois étapes peuvent être croisées d'une quatrième : l'approche thématique transversale.

Les critères retenus pour mettre en œuvre ces stratégies sont notamment :

- Primes de risque
- Rendement
- P/E ratio
- Perspectives de croissance et révisions

• **Les actifs utilisés**

○ Actions titres vifs

L'exposition du fonds aux marchés d'actions de toutes capitalisations de l'Union européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro, sera comprise entre 60% et 100% de l'actif et pourra comprendre des sociétés de taille petites et moyennes.

Du fait de son éligibilité au PEA, le fonds est en permanence investi à hauteur de 75% au moins en actions et autres titres assimilés négociés sur les marchés réglementés de l'Union européenne.

L'investissement en actions se fera au travers d'actions de toutes capitalisations sur les marchés européens. L'allocation sectorielle et géographique au sein de l'Europe sera discrétionnaire.

Le gérant peut intervenir sur les actions hors Europe (y compris Pays Emergents) à hauteur de 10% maximum.

○ Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le FCP pourra être investi dans la limite de 25% de l'actif net en titres de créances et instruments du marché monétaire de la zone euro dont la signature sera au moins égale à BBB (Standard & Poor's ou notation jugée équivalente par la société de gestion).

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres à l'acquisition des titres et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place ses propres procédures pour prendre ses décisions d'investissement/désinvestissement.

La société de gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit et ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

o Détention d'actions et parts d'OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger:

Le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif dans des parts ou actions d'OPCVM, FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :

	<i>Investissement autorisé</i>	<i>Seuil de détention maximale</i>
<i>OPCVM de droit français *</i>	X	100%
<i>OPCVM européens *</i>	X	
<i>FIA* de droit français – Fonds d'investissement à vocation générale ouverts à des investisseurs professionnels</i>	X	30%
<i>FIA* de droit français – Fonds professionnels à vocation générale ne recourant pas à la dérogation prévue à l'article R.214-192 V du Code monétaire et financier</i>	X	
<i>FIA* européens ayant la qualité d'Organisme de placement collectif et répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier</i>	X	
<i>Fonds d'investissement de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier</i>	X	

Ces OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée au Groupe Quilvest.

o Instruments dérivés

Les instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers, ou de gré à gré seront utilisés dans un but de couverture ou d'exposition au risque de taux, d'action et de change sans jamais rechercher de surexposition à ces risques.

Le gérant utilisera principalement des futures et des options dans un but de couverture et/ou d'exposition.

L'engagement hors bilan du portefeuille est limité à 100 % de l'actif sans recherche de surexposition.

Le FCP s'engage à ne pas recourir aux instruments de titrisation ou aux dérivés de crédit.

o Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra également investir dans les instruments financiers intégrant des dérivés suivants : warrants, obligations convertibles, EMTN, dans un but d'exposition et de couverture aux risques actions, taux et change, dans la limite de 10% de l'actif du FCP.

o Liquidités

Des liquidités pourront être détenues dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux.

○ Dépôts

Le FCP peut utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FCP et pour pouvoir profiter des opportunités de marché. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

○ Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

○ Acquisition et cessions temporaires de titres

Néant

➤ **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement de 5 ans.

Les facteurs de risques exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital le porteur est donc susceptible de perdre tout ou partie de son investissement. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.
- Risque discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des titres et OPC faite par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres ou OPC les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut avoir une performance négative.
- Risque des marchés actions : Les variations des marchés actions peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du FCP. Le FCP étant exposée de 60% à 100% sur les marchés actions, sa valeur liquidative pourra baisser en cas de baisse des marchés d'actions européennes de toute capitalisation.
- Risque des marchés d'actions de petites et moyennes capitalisations : Le FCP pourra en fonction des opportunités de marché être exposé au risque des marchés actions de sociétés petites et moyennes. Les marchés de petites et moyennes capitalisations offrent un volume de titres cotés en bourse réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser rapidement et fortement.
- Risque de crédit : Le FCP peut être investi en titres de créances ou obligations émis par des émetteurs publics ou privés. Ces titres, représentant une créance émise par des Etats ou des entreprises, présentent un risque de crédit ou un risque de signature. En cas de dégradation

de la qualité des émetteurs privés ou de défaillance de l'emprunteur (défaut de remboursement), la valeur des obligations détenues peut baisser, entraînant par conséquence une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **Risque de taux** : La variation des taux d'intérêt peut avoir pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance du FCP, et de ce fait, de la valeur liquidative du FCP. Dans l'hypothèse d'une hausse des taux d'intérêt associée à une sensibilité positive du portefeuille, ou dans l'hypothèse contraire d'une baisse des taux associée à une sensibilité négative, la valeur liquidative du FCP est susceptible de baisser de manière sensible. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus important pour des investissements dans des titres de créances ayant des échéances relativement longues que pour des investissements dans des titres de créances ayant des échéances plus courtes. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP peut être exposé à un risque de taux.
- **Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés** : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.
- **Risque de change** : Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers dans lequel le FCP investit, par rapport à sa devise de référence. Le FCP pourra être exposé au risque de change par son intervention sur les marchés internationaux.

Le FCP est également exposé à titre accessoire aux risques suivants :

- **Risque de contrepartie** : Le FCP utilise des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.
- **Risques liés à l'investissement sur les marchés émergents** : les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

➤ **Garantie ou protection**

Néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Tous souscripteurs, à l'exception de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par

- la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la société de gestion du FCP) (la définition des "US Person(s)" telle que définie par la SEC est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>).
- la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 (la définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf))

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la société de gestion du FCP.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre.

Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des «U.S. Persons ». Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Persons ». Tout porteur devenant « U.S. Persons » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement par une « U.S. Persons », soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf).

Le FCP s'adresse à des souscripteurs souhaitant un support de diversification face à des marchés volatils.

Les parts C et D sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques et les parts I et A aux investisseurs institutionnels.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend notamment de la situation personnelle de chaque investisseur, de ses besoins ainsi que de son patrimoine personnel. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Durée minimum de placement recommandée

5 ans

➤ **Affectation des sommes distribuables**

Parts C :

Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)

Plus-values réalisées : Capitalisation (capitalisation selon la méthode des coupons encaissés)

Parts D :

Résultat net : Capitalisation et/ou distribution ou report sur décision de la société de gestion

gestion

Plus-values réalisées : Capitalisation et/ou distribution ou report sur décision de la société de

Parts I :

Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)

Plus-values réalisées : Capitalisation (capitalisation selon la méthode des coupons encaissés)

Parts A :

Résultat net : Capitalisation et/ou distribution ou report sur décision de la société de gestion

Plus-values réalisées : Capitalisation et/ ou Distribution ou report sur décision de la société de gestion

➤ **Devise de libellé des parts**

Euro

➤ **Forme des parts**

Au porteur et sont exprimées en parts entières

➤ **Modalités de souscription et de rachat**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par CACEIS Bank chaque jour de valorisation (jour de calcul de la valeur liquidative) à 11h00. Ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (cours inconnu).

➤ **Valeur liquidative d'origine**

Parts C : 1 000 euros

Parts D : 1 000 euros

Parts I : 50 000 euros

Parts A : 50 000 euros

➤ **Quantité minimum de souscription et de rachat initiale**

Parts C : 1 part

Parts D : 1 part

Parts I : 1 part

Parts A : 1 part

➤ **Quantité des souscriptions ultérieures**

Parts C : 1 part
Parts D : 1 part
Parts I : 1 part
Parts A : 1 part

➤ **Date de clôture de l'exercice**

Dernier jour de Bourse ouvert à Paris du mois de décembre (première clôture décembre 2011).

➤ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

Quotidienne. A l'exception des jours fériés légaux en France et/ou en cas de fermeture de la Bourse de Paris (Marché Euronext); auquel cas la valeur liquidative se fera sur la base des cours du premier jour ouvré suivant et sera datée de ce même jour.

Valeurs liquidatives estimatives :

En cas de jour férié le 31 décembre, une valeur liquidative estimative sera établie le dernier jour de Bourse à Paris du mois de décembre selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Elle pourra être diffusée aux porteurs de parts mais ne sera pas publiée.

➤ **Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats**

Dénomination sociale : CACEIS Bank
Siège social : 1-3 place Valhubert, 75206 Paris Cedex 13

➤ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion

Quilvest Asset Management S.A.
Siège social : 48 rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg
Tél : +352 20 40 95 00
Site internet : www.quilvestam.com

➤ **Frais et commissions**

▪ **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Parts C et D : 2,5 %* Parts I et A : 1 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximum non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Parts C et D : 2,5 %* Parts I et A : 1 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

*La Société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever les commissions de souscription et de rachat.

▪ Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Parts C : 2 % TTC Taux maximum Parts D : 2 % TTC Taux maximum Parts I : 1 % TTC Taux maximum Parts A : 1 % TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	<u>Bourse France</u> : 0,40 % TTC max. <u>Bourse étrangère</u> : 0,50 % TTC max. <u>Futures</u> : 10 euros HT par contrat
Commissions de surperformance	Actif net	15% TTC l'an de la surperformance du fonds par rapport à la performance de son indice de référence Dow Jones Stoxx Europe 600

Ces frais, partie fixe et éventuellement partie variable, seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.

Les rachats survenus en cours d'exercice donneront lieu à un versement anticipé pour leur quote-part de frais variables.

Commission de surperformance

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à celle à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant exactement l'indice de référence (DOW JONES STOXX EUROPE 600) et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le fonds réel.:

- si, sur l'exercice, la performance de l'OPCVM (dividende réinvesti) est supérieure à l'indice de référence, la part variable des frais de gestion représentera 15% TTC de la différence entre la performance de l'OPCVM et cet indice de référence.
- si, sur l'exercice, la performance de l'OPCVM est inférieure à l'indice de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.
- si, au cours de l'exercice, la performance de l'OPCVM, depuis le début de l'exercice est supérieure à l'indice de référence calculé sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- Dans le cas d'une sous performance de l'OPCVM par rapport à l'indice de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance de l'OPCVM est supérieure à l'indice de référence.

Cette commission de surperformance est prélevée annuellement, à la clôture de l'exercice comptable hormis pour les rachats survenus en cours d'exercice, y compris ceux effectués dans le cadre d'un transfert d'une catégorie de part vers l'autre, qui donneront droit au versement anticipé de leur quote-part de la partie variable ; par exception, pour la première année, la période de calcul courra de la date de lancement du FCP à la date de clôture du premier exercice soit le 30 décembre 2011.

Cas d'exonération

Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction sera en franchise de commission.

➤ **Procédure de sélection et d'évaluation des contreparties et intermédiaires financiers**

La Société de Gestion a établi un processus de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers et contreparties aux opérations de gré à gré permettant une connaissance approfondie des prestataires avec lesquels elle traite dans le cadre de ses activités.

Le processus de sélection prévoit en particulier, une fiche de sélection et d'évaluation adaptée et un questionnaire de « due diligence » incluant notamment l'appréciation de l'organisation de l'intermédiaire, de sa qualité financière, l'existence d'assurances, le dispositif du contrôle interne, ainsi que l'existence des procédures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux mises en place par l'intermédiaire ou la contrepartie suggérée.

Le suivi a posteriori consiste notamment, lors de revues annuelles, à fournir une évaluation de la qualité des dispositifs opérationnels et du service offert par ces prestataires (tarification, qualité d'exécution des ordres, qualité du règlement/livraison, accès aux marchés, qualité de l'analyse financière, etc...).

➤ **Informations d'ordre commercial**

Toutes les informations concernant le FCP et la valeur liquidative du FCP sont disponibles auprès de la société de gestion.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Quilvest Asset Management S.A.

Siège social : 48 rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Communication des critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG) :

Les informations concernant les critères ESG sont disponibles sur le site internet www.quilvestam.com et dans les rapports annuels de l'OPCVM.

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés financiers le 6 août 2010. Il a été créé le 20 septembre 2010.

➤ **Règles d'investissement**

Les règles d'éligibilité et les limites d'investissement sont conformes aux dispositions communes prévues dans le Code monétaire et financier.

➤ **Risque global**

La méthode de calcul du risque global et la méthode de l'engagement.

➤ **Règles d'évaluation des actifs**

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable OPCVM.

La devise de comptabilité est l'Euro.

▪ Comptabilisation des revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons encaissés.

Les revenus du Week-end sont comptabilisés par avance.

▪ Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée au prix d'acquisition frais exclus.

▪ Comptabilisation des frais de gestion

Les frais de gestion fixes sont calculés et comptabilisés à chaque valeur liquidative sur la base de l'actif valorisé.

▪ Règles d'évaluation des actifs

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

◆ Les valeurs françaises

- du comptant, système à règlement différé : Cours de clôture du jour de calcul de la valeur liquidative
- du marché libre O.T.C.: Cours de clôture du jour de calcul de la valeur liquidative

◆ Les OAT

sont valorisées à l'aide d'un prix « MIX » intégrant une moyenne de fourchette d'établissement financier à travers l'Europe et des transactions réellement dénouées sur le système TRAX, ces cours sont alimentés par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité par la société de gestion.

◆ Les valeurs étrangères

- cotées et déposées à Paris : cours de clôture du jour de calcul de la valeur liquidative
- non cotées et non déposées à Paris : sur la base du dernier cours connu pour celles du continent européen,
- : sur la base du dernier cours connu pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation.

◆ Les OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

◆ Les titres de créances négociables et les actifs synthétiques composés d'un titre de créance négociable adossé à un ou plusieurs swaps de taux et/ou de devises (« asset-swaps ») :

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix du marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...).

Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.

Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.

Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

◆ Les opérations de change à terme

Les changes à terme sont valorisés en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

◆ Les opérations de hors-bilan

A) Opérations sur les marchés à terme fermes hors opérations d'échange (« swaps »).

▪ Opérations sur marchés organisés

Ces opérations sont valorisées sur la base des cours de compensation du jour de calcul de la valeur liquidative.

L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future x nominal du contrat x quantités.

▪ Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux: Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

B) Opérations d'échange de taux (« swaps » de taux)

Pour celles dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...) et par application d'une méthode actuarielle.

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées ou non adossées :

Taux fixe / Taux variable : valeur nominale du contrat

Taux variable / Taux fixe : valeur nominale du contrat

Pour celles d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : valorisation de façon linéaire.

Dans le cas d'une opération d'échange de taux valorisée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées	: valeur nominale du contrat
Opérations non adossées	: valeur nominale du contrat

C) Autres opérations d'échange (« swaps »)

Elles sont valorisées à la valeur de marché.

L'engagement est présenté de la façon suivante : valeur nominale du contrat.

D) Opérations sur les marchés à terme conditionnels (« options »).

▪ Opérations sur marchés organisés

Ces opérations sont valorisées sur la base des cours de compensation.

L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante : $\text{delta} \times \text{quantité} \times \text{quotité ou nominal} \times \text{cours du sous-jacent}$.

▪ Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux et de change Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

➤ **Rémunération**

Conformément à la réglementation qui lui est applicable, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent la direction générale (les chief executive officers), les membres de son Conseil d'Administration, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.

La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

La société de gestion a mis en place un comité de rémunération. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la réglementation qui lui est applicable. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur le site internet

www.quilvestam.com. Un exemplaire papier de cette rémunération sera mis gratuitement à disposition des investisseurs du FCP, sur demande à la société de gestion.

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de quatre vingt dix neuf ans à compter de sa création soit le 20/09/2010, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Article 2- MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le

montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus.

Article 4- CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que des titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5- LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7- LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, pour six exercices par le Directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes, s'il y a lieu.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8- LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le prospectus prévoit que le fonds adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

. Le fonds a opté pour la capitalisation pure.

A ce titre, le résultat net / les plus-values nettes réalisées est/sont intégralement capitalisé(es) chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

. Le fonds a opté pour la distribution pure.

A ce titre, le FCP distribue intégralement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées chaque année, aux arrondis près, dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

. Le fonds se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net /des plus-values nettes réalisées.

Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, la société de gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables concernant la capitalisation, la distribution et le report sont définies dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10- FUSION-SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs pendant trente jours au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V
CONTESTATION

Article 13 - COMPETENCE -ELECTION DU DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.